

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026 - 827

ARRÊTÉ PORTANT DECLARATION PREALABLE N°062.178.26.00096

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC et Nj du PLU,

Vu l'avis défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 09 juillet 2026, ci-annexé,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08 juin 2026, par la société FRISOL représentée par Monsieur HASSAINI Mohamed-Said, siégeant au 25 Rue Nicéphore Niepce à ENNEVELIN (59710) et enregistrée sous le numéro 062.178.26.00096,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un immeuble situé au 385 Rue de Vaudricourt à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence 482 AB 0229, en une installation de 6 panneaux photovoltaïques,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 09 juin 2026,

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la présente déclaration préalable, susvisée.

Article 2 : L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Motif du refus de l'Architecte des Bâtiments de France :

Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) cité en annexe qui forme avec les monuments historiques un ensemble cohérent et contribue à leur mise en valeur.

La mise en œuvre de nombreux panneaux solaires venant presque intégralement masquer la couverture en tuiles étant de nature à altérer significativement la qualité de ces abords, cette demande ne peut être acceptée.

Pour évoluer favorablement, la demande devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Les panneaux solaires peuvent être installés sur les pans de toiture des bâtiments secondaires (à rez-de-chaussée) ou des annexes et dépendances, à condition qu'ils ne soient pas visibles depuis le domaine public.

Prévoir de regrouper les dispositifs et de les placer horizontalement en partie basse de la toiture, en composant une forme géométrique simple, pour limiter leur impact visuel.

Les profils d'ossature métallique apparents doivent être de teinte sombre mate.

Les panneaux lisses, mats, doivent être anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme sans effets à facettes ou lignes argentées apparentes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation,

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 16/07/2026
et de sa publication le 16/07/2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre